71° 25 FRC.2.10612

CORPS LÉGISLATIF.

# CONSEIL DES CINQ-CENTS.

# RAPPORT

FAIT

PAR DESTREM

AU NOM D'UNE COMMISSION SPÉCIALE (1);

*SUR un message du Directoire exécutif, du 27 prairial an 6.*

Séance du 3 messidor an 6.

REPRÉSENTANS DU PEUPLE,

Vous renvoyâtes à une commission spéciale dont je suis l'organe un message du Directoire exécutif du 27 prairial,

(1) Cette commission est composée des représentans du peuple *Fabre* (de l'Aude), *Groscassan* & *Destrem*.



THE NEWBERRY LIBRARY

relatif à la demande que fait l'administration municipale de Toulouse, d'être autorisée à emprunter sur elle-même une somme de 100,000 francs pour fournir à ce qu'elle doit déja des dépenses de l'an 6, & au complément de ces mêmes dépenses jusqu'au premier vendémaire de l'an 7.

Votre commission a examiné avec le plus grand soin non-seulement le message, mais même les états, délibérations & autres pièces fournies par l'administration municipale.

Elle a vu d'abord que, dans le mois de brumaire dernier, les administrateurs municipaux de Toulouse adressèrent au département l'état des dépenses de cette commune pour l'an 6, que ces états furent approuvés par l'administration centrale, & que, dans le mois de nivôse dernier, ils furent adressés directement au Corps législatif pour en obtenir l'autorisation d'imposer la somme nécessaire au complément de ces dépenses, en exécution de la loi du 9 germinal an 5.

Notre collègue Chapelain, organe de la commission spéciale à laquelle vous renvoyâtes toutes ces pièces, vous dit, dans son rapport du ventôse dernier, que la somme nécessaire aux dépenses de la commune de Toulouse pour l'an 6; s'élevoit à 186,436 francs 50 centimes que n'ayant qu'un revenu de 38,106 francs 80 centimes en produit de centimes additionnels, il en résultoit un déficit de 148,329 francs 70 centimes, & il vous proposa d'autoriser cette commune, comme vous l'aviez déja pratiqué pour quelques autres, à imposer sur elle-même ladite somme de 148,329 francs 70 centimes: sa proposition fut adoptée, & la résolution envoyée au Conseil des Anciens le 25 ventôse.

Le 3 germinal, notre collègue Depère fit un rapport sur cette résolution au Conseil des Anciens. L'urgence des besoins de la commune de Toulouse, & la nécessité d'y pourvoir sans retard, furent généralement senties & reconnues; mais le mode illégal usité par les administrations municipales, de s'adresser directement au Corps législatif pour

obtenir ces sortes d'autorisations, au lieu d'adresser leurs demandes au Directoire exécutif, chargé de les lui transmettre avec ses observations, comme l'ordonne la loi du 17 thermidor an 5, détermina le Conseil à ajourner ladite résolution, ainsi que celle en faveur de la commune d'Orléans. Il l'a pratiqué de même pour toutes les résolutions qui ont été prises depuis sur le même objet.

A peine l'administration municipale de Toulouse fut instruite de cet ajournement, que, pour se conformer aux articles IV & V de la loi du 17 thermidor, elle dressa un nouvel état de ces dépenses, & y comprit les traitemens des juges-de-paix, de leurs greffiers, & des instituteurs primaires que la loi du 15 frimaire an 6 comprend dans les dépenses communales, ce qui fait élever la dépense totale de l'an 6 à 212,036 francs 50 centimes.

Cet état général fut arrêté par délibération du 4 floréal, & présenté de suite à l'administration centrale, qui, par son arrêté du 6 du même mois, approuva l'état & la demande que faisoit l'administration municipale d'être autorisée d'emprunter, sur les contribuables compris au rôle de la contribution personnelle & mobilière, une somme de 100,000 fr. absolument nécessaire pour le complément des dépenses de l'an 6, pour l'entière exécution de la loi du 17 thermidor. L'administration centrale adressa le tout au Directoire exécutif; de son côté il a rempli les dispositions de cette loi par son message du 27 prairial dernier, qui donne lieu à mon rapport.

Je ne lirai point ici, citoyens représentans, toutes les pièces relatives à la demande de l'administration municipale de la commune de Toulouse: ce seroit faire perdre au Conseil un temps précieux. Mais il est bien prouvé, & votre commission s'en est convaincue, que les états fournis sont justes; que les besoins de cette immense commune sont très-urgens, & qu'il est indispensable d'y pourvoir provisoirement, en attendant qu'une loi générale ait procuré aux grandes communes les moyens de fournir à leurs dépenses.

Celle de Toulouſe jouiſſoit, avant la révolution, d'un revenu de plus de 400,000 francs. Elle a joui juſqu'en l'an 4 des ſous additionnels ſur toutes les contributions : cette reſſource ſuffiſoit à ſes dépenſes ; mais, depuis l'an 5, les centimes additionnels qui lui ſont accordés par la loi ne lui donnant qu'un revenu de 38,106 francs 80 centimes, elle éprouve, malgré la grande économie dont elle a uſé, un déficit de 173,929 francs 70 centimes, les dépenſes de l'an 6 ſe portant à 212,036 francs 50 centimes ; & ſi elle ne demande à être autoriſée d'emprunter ſur elle-même qu'une ſomme de 100,000 francs, c'eſt parce que les économies qu'elle avoit faites avant l'an 5 ont fourni à ſes dépenſes juſqu'au mois de ventôſe dernier.

Depuis cette époque, les employés ne reçoivent plus rien de leur modique ſalaire ; l'illumination a été diminuée de moitié ; elle eſt au moment d'être ſupprimée, l'entrepreneur ne voulant plus faire des avances. La police eſt ſans action, ſes agens ne pouvant plus être ſalariés. Tous les autres objets de ſervice public ſouffrent de cette pénurie, & vous conviendrez qu'un tel état de choſes eſt trop alarmant, pour que le corps légiſlatif ne doive s'empreſſer de le faire ceſſer.

Je ne vous dirai pas, citoyens repréſentans, que la commune de Toulouſe mérite votre bienveillance & votre protection, non-ſeulement par la poſition critique où elle ſe trouve, mais encore par ſon patriotiſme conſtant ; l'éloge que je ferois des nombreux républicains qui l'habitent, ou, pour mieux dire, la juſtice que je leur rendrois pourroit paroître ſuſpecte dans ma bouche : mais ce que je ne dois pas vous taire, c'eſt le témoignage que vous rend de cette commune le directoire exécutif par ſon meſſage, que je copie littéralement.

« Si toutes les adminiſtrations municipales & communales ont un droit égal à votre ſollicitude, celles ſurtout qui ſe compoſent d'une immenſe population, qui ont conſtamment fait preuve de leurs efforts pour le maintien de l'ordre & l'affermiſſement de la République, ne peuvent

manquer de fixer votre attention sur les demandes qu'elles vous adressent de leur assurer les moyens, en acquittant leurs dépenses, de faire ponctuellement exécuter les lois, & de concourir efficacement à la prospérité de la République.

» De ce nombre est l'administration municipale de Toulouse.

» Les besoins qu'elle éprouve par l'insuffisance des centimes additionnels affectés à ses dépenses sont grands, & lui font craindre de voir manquer son service, s'ils n'étoient promptement satisfaits.

» Elle applaudit aux efforts que vous faites pour procurer à toutes les administrations municipales & communales, par une mesure générale, les moyens de suppléer au déficit qu'elles éprouveroient dans les fonds affectés à leurs dépenses; mais l'urgence de ses besoins est telle, qu'elle a cru devoir solliciter, conformément aux dispositions de l'art. VI de la loi du 9 germinal an 5, l'autorisation d'emprunter sur elle-même, à titre d'avance, sur les ressources que vous pouvez lui assurer dans votre sagesse, une somme de 100,000 fr., dont le prélèvement ne pourra se faire que sur les administrés assujettis à une contribution excédant la somme de 50 fr., afin de ne point rendre cet emprunt onéreux à la classe de ses concitoyens, dont les moyens n'égalent point toujours le zèle qu'ils mettent à acquitter leurs contributions.

» L'administration centrale du département de la Haute-Garonne a certifié l'exposé fait par l'administration municipale de Toulouse, & sollicite avec instance l'obtention de cette faculté pour ladite administration, comme le seul moyen de faire face à ses besoins extrêmement urgens.

» Le Directoire exécutif croit devoir vous inviter, citoyens représentans, à prendre en prompte considération cet objet, qui lui paroît d'une haute importance; il joint à l'appui du message les pièces qui y sont relatives. »

Citoyens représentans, vous vous occuperez sans doute incessamment des moyens de pourvoir aux dépenses des grandes communes; mais, en attendant, vous ne pouviez refuser

d'adopter la mesure provisoire que sollicite celle de Toulouse : l'urgence de ses besoins & la pénurie de ses ressources vous sont prouvées ; les préliminaires exigés par les lois des 9 germinal & 17 thermidor an 5 ont été remplis. L'état de ses dépenses, approuvé par le département & par le Directoire, se porte à 212,036 fr. 50 cent. ; ses ressources du produit des centimes additionnels ne s'élèvent qu'à 38,106 fr. 80 c. : elle éprouve donc un déficit de 173,929 fr. 70 c. Elle vous demande d'être autorisée à l'emprunt de 100,000 fr. pour parer à ce déficit, & assurer ainsi le service public jusqu'au premier vendémiaire prochain. Votre commission a pensé que vous ne pouviez refuser cette autorisation ; elle a pensé encore que le mode d'emprunt proposé étoit juste & politique. En effet, l'administration municipale propose de faire porter cet emprunt sur les citoyens compris au rôle de la contribution personnelle & mobilière pour une quote de 50 fr. & au-dessus ; que la somme additionnelle de laquelle ils seront obligés de faire l'avance, & qui sera dans les proportions de leur article d'imposition, sera remboursée par les fonds qui seront destinés à l'avenir au paiement des charges locales.

Par ce moyen, l'emprunt ne pesera point sur la classe indigente des citoyens ; il n'atteindra que les plus aisés, & ne pourra point être arbitraire, puisque chacun n'y contribuera que dans les proportions de sa quote d'imposition personnelle & mobilière.

D'après tous ces motifs, voici le projet de résolution que votre commission m'a chargé de vous présenter.

## PROJET DE RÉSOLUTION.

Le Conseil des Cinq-Cents, après avoir entendu le rapport d'une commission spéciale sur le message du Directoire exécutif, du 27 prairial dernier, relatif à la demande que fait la commune de Toulouse, d'être autorisée à emprunter sur elle-même une somme de 100,000 fr. pour le complément de ses dépenses de l'an 6 ;

Considérant qu'il demeure constant que le produit des centimes additionnels affectés aux dépenses locales est insuffisant pour remplir toutes les parties du service public dans la commune de Toulouse, & qu'en attendant qu'en exécution de l'art. VI de la loi du 9 germinal an 5 il y ait été suppléé par l'établissement d'impôts indirects, il importe au bon ordre & à la sûreté publique d'y pourvoir provisoirement,

Déclare qu'il y a urgence.

Le Conseil des Cinq-Cents, après avoir déclaré l'urgence, prend la résolution suivante :

ARTICLE PREMIER.

La commune de Toulouse est autorisée à emprunter sur elle-même la somme de 100,000 francs pour fournir au complément de ses dépenses communales & administratives de l'an 6.

II.

Pour fournir à cet emprunt, les citoyens compris au rôle de la contribution personnelle & mobilière de l'an 6, pour une quote de 50 francs & au-dessus, fourniront, à titre d'avance, dans les proportions de leur article, une somme additionnelle dont ils seront remboursés par un précomptement sur les centimes additionnels de leur quote respective à la même imposition de l'an 7, ou sur les fonds qui seront destinés à l'avenir au paiement des dépenses locales.

III.

L'administration municipale de Toulouse demeure chargée de rendre compte, d'après les lois existantes, de l'emploi de ladite somme de 100,000 francs, & ne pourra, sous aucun prétexte, lui donner d'autre destination que celle des dépenses locales auxquelles elle est affectée.

167



IV.

La présente résolution ne sera point imprimée ; elle sera portée au Conseil des Anciens par un messager d'Etat.

DE L'IMPRIMERIE NATIONALE.
Messidor an 6.